



Arrêt

n° 297 428 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bafoussam, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, soit à l'âge de dix-huit ans, vous partez du Cameroun pour poursuivre vos études en Allemagne. Pendant votre séjour, vous vous intéressez à la politique de votre pays et vous faites la rencontre d'autres Camerounais sympathisants du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

En 2017, votre demi-frère [G.] qui est atteint de drépanocytose, une maladie génétique qui attaque les globules rouges, décède. Lorsque votre père vous communique son décès, il vous dit également que ni votre famille ni vous-même n'êtes les bienvenus à ses funérailles. La raison alléguée est que la famille de votre frère vous considère comme les responsables de son décès. Selon eux, vous auriez tué [G.] pour avoir sa part de l'héritage de votre père.

Votre famille devient alors la cible de représailles et plusieurs événements s'enchainent. Vos parents reçoivent des lettres de menace avec des photos et des vidéos macabres. Les champs de votre père sont brûlés, sa voiture vandalisée et votre sœur est victime de harcèlement sexuel par son patron qui est de plus l'avocat de votre père.

Entretemps, en Allemagne, vous êtes de plus en plus engagé politiquement et vous menez des actions de dénonciation contre le parti au pouvoir au Cameroun sur les réseaux sociaux et, plus précisément, sur Twitter. Vous hébergez également des membres du MRC et votre ami [M.T.], un acteur de la société civile particulièrement actif sur les réseaux sociaux avec ses vidéos de dénonciation.

Vous vous rapprochez ainsi du Cameroun People Party (CPP) et du MRC, que vous soutenez avec des donations et en participant à l'organisation du meeting de [M.K.] à Paris, le 1er février 2020.

En 2018, votre titre de séjour en Allemagne expire et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Cependant, vous restez en Allemagne où vous êtes hébergé par des amis jusqu'au 30 mars 2021, date à laquelle vous venez en Belgique.

Vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 31 mars 2021.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, de votre passeport et de votre titre de séjour en Allemagne ainsi que celle d'une lettre de convocation concernant la situation professionnelle de votre père, des photos d'une voiture vandalisée, d'une dame blessée, de personnes inconnues, de votre frère [G.], de votre frère [Go.] à l'hôpital et encore le titre d'un article de presse, des preuves de transactions bancaires, des conversations WhatsApp, tous vos messages postés sur Twitter du 1er janvier 2018 au 22 mai 2022 et un extrait de registre UBO - "Ultimate Beneficial Owners" ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle rappelle.

S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen de droit « *pris de la violation (...)* »

- [de] l'article 1^{er} de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- [d]e l'article 3 de la CEDH ».

S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen de droit « *pris de la violation (...)* »

- de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil de « à titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié » et « à titre subsidiaire, [de lui] reconnaître le statut de protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

Outre la copie de l'acte attaqué et les documents liés au *pro deo*, elle joint à sa requête les documents suivants :

1. « CAMEROUN : rapport annuel 2021 AMNESTY INTERNATIONAL
2. Cameroun, des militants ayant dénoncé des violations dans les régions anglophones sont menacés de mort – 7 juillet 2020 – Amnesty International ».

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, elle conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève tout d'abord la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant. Elle considère ensuite que les activités politiques alléguées du requérant en Allemagne ne constituent pas un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves s'il retourne au Cameroun.

Ensuite, elle souligne que les craintes du requérant envers la famille de son demi-frère G. qui l'accuse de l'avoir tué pour mettre la main sur son héritage relèvent du droit commun. Elle considère, en plus, que les propos qu'elle qualifie de vagues et peu circonstanciés ne reflètent nullement la situation d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Elle analyse ensuite les documents déposés par le requérant.

6. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Cameroun.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

8.1. Sous la rubrique « A. A titre principal : Quant au statut de réfugié », la requête commence par le point « 1. Vulnérabilité ». A cet égard, elle relève l'absence de soutien spécifique envers le requérant dès lors qu'« [il] n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant » (v. requête, p. 4). Elle poursuit en rappelant les conclusions de la décision attaquée sur l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant au sens de la Convention de Genève ainsi que d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 4). Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune conclusion pertinente quant à l'éventuelle vulnérabilité du requérant ainsi que l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef.

8.2. Concernant la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, la requête signale que le requérant confirme avoir consulté un avocat en Allemagne en 2018 mais « avoir été découragé d'introduire à ce moment-là une demande de protection internationale » ajoutant que plusieurs éléments expliquent cette tardiveté « (décès d'un proche, coronavirus, questionnement...) » (v. requête, p. 4). Le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants pour expliquer le long délai écoulé entre son départ du Cameroun et l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale alors qu'à suivre ses déclarations les éléments avancés au centre de sa demande de protection internationale étaient déjà réunis.

8.3. Concernant les activités politiques menées par le requérant, la requête estime que « [sa] contribution est loin d'être « modeste » ajoutant que « ces activités liées à la présence du requérant sur les réseaux sociaux ont rendu M.N.N. « visible » aux yeux des autorités camerounaises » (v. requête, p. 5) confirmant qu'il partage et relaye des publications (v. requête, p. 6). Le Conseil relève que la requête n'apporte aucune information supplémentaire quant aux activités du requérant et sa visibilité auprès des autorités camerounaises.

8.4. La requête souligne également que le requérant a hébergé Martin Tadjou ainsi que différents manifestants anti-régime (v. requête, p. 6). A cet égard, le Conseil relève que la requête n'apporte aucune explication valable à propos des contradictions relevées dans la décision attaquée qui dès lors demeurent entières.

8.5. S'agissant de la crainte du requérant envers la famille de son demi-frère, la requête conteste qu'il s'agisse d'un problème de droit commun dès lors que les autorités camerounaises n'ont en rien protégé le requérant et sa famille. Elle considère donc que l'examen de ces faits doit se faire sous l'angle du statut de réfugié. Elle rappelle ensuite que le requérant a été informé, alors qu'il se trouvait en Allemagne, du décès de son demi-frère par son père et qu'il ne connaît pas la cause exacte ; son père ne souhaitant pas tout lui dire afin de ne pas l'affecter. Il confirme avoir été accusé de sa mort (v. requête, pp. 6-7).

Indépendamment du rattachement à la Convention de Genève des problèmes familiaux invoqués par le requérant, le Conseil estime que les constatations qui précèdent n'apportent aucun éclairage neuf aux faits invoqués et ne répondent pas aux motifs de la décision attaquée qui considèrent que les propos du requérant sont lacunaires et peu circonstanciés.

En fin de compte, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

9.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

9.2. S'agissant des deux documents joints à la requête faisant état de la situation générale au Cameroun, le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au surplus, concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE